

## **Répartition des compétences**

Chaque procureur général se voit attribuer un certain nombre de matières (arrêté royal du 9 décembre 2015) :

### ***Le procureur général d'Anvers :***

- la politique criminelle en général
- la procédure pénale
- le suivi de l'exécution des peines
- la cybercriminalité (en coordination avec le procureur fédéral)

### ***Le procureur général de Bruxelles :***

- le droit et la criminalité en matière économique, financière et fiscale et la corruption
- le terrorisme et les sectes
- la protection de la jeunesse
- la politique en faveur des victimes

### ***Le procureur général de Gand :***

- la criminalité organisée
- la coopération internationale en matière pénale
- les relations avec la sûreté de l'Etat
- l'environnement, les résidus et la sécurité alimentaire
- les relations avec le parquet fédéral

### ***Le procureur général de Mons :***

- la police
- la sécurité routière
- la criminalité urbaine
- le droit civil, le droit judiciaire, la bioéthique et le droit des étrangers

### ***Le procureur général de Liège :***

- la criminalité contre les personnes
- la traite et le trafic des êtres humains
- la criminalité liée aux stupéfiants
- le droit social, en particulier la criminalité sociale et la fraude à la législation sociale